

Il parlait de 1974. Il a ajouté:

N'importe quel groupe ayant fait campagne sous une étiquette quelconque lors d'une élection peut-il venir réclamer ici tous les privilèges que confère le statut de parti reconnu, indépendamment de ses effectifs?

On trouve ces propos à la page 13 des *Débats* du 9 octobre 1979.

Devant le Président, M. Knowles, M. MacEachen et d'autres se sont opposés à ce qu'un parti comptant moins de 12 députés ait le statut de parti reconnu. À suite de ces délibérations, le vote par appel nominal tenu à la Chambre a été négatif. Le Président a refusé à deux reprises de renverser la décision de la Chambre à la demande des créditistes, même lorsqu'ils ont attiré l'attention sur l'appui populaire que le Ralliement créditiste avait reçu. Cette décision figure dans les *Débats de la Chambre des communes* du 10 octobre 1979.

En outre, le traitement supplémentaire accordé aux chefs de parti comptant au moins 12 députés, à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'opposition, est énoncé dans la Loi sur le Parlement du Canada, qui indique ceci:

...au député, à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'opposition, qui est le chef d'un parti comptant officiellement au moins douze députés. . .

Cette disposition ne peut être modifiée que par une mesure législative, et non par une décision du Président.

• (1540)

Une dernière question au sujet de la reconnaissance officielle de partis à la Chambre porte sur le budget de recherche. À cet égard, le Bureau de régie interne, qui comprend entre autres trois députés de l'opposition, peut déroger à la disposition voulant que les partis comptent au moins 12 députés.

En conclusion, si la Chambre décidait d'accorder au Nouveau Parti démocratique ou au Parti progressiste conservateur le statut de parti officiel de la Chambre, elle devrait d'abord examiner les précédents contre la reconnaissance de partis de moins de 12 députés, y compris le précédent de 1979.

Je souligne qu'outre MM. Clark, MacEachern et Knowles, MM. Chrétien, Axworthy, Gray, Kilgour, MacLaren et Masse, ainsi que d'autres ont voté contre l'amendement. Il convient également de rappeler que le Président de la Chambre avait alors refusé de renverser la décision qui faisait l'objet d'un appel puisque la Chambre avait inscrit ces questions à l'ordre du jour et s'était prononcée à leur sujet.

C'est pourquoi le Président de la 35^e législature devrait examiner de près toute décision sur l'une ou l'autre des cinq premières questions visées plus haut. Les députés indépendants à la Chambre ne devraient pas jouir d'une reconnaissance plus étendue que celle qui est accordée à tout autre député, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Recours au Règlement

En guise de résumé, les députés néo-démocrates peuvent demander à la Chambre de modifier la loi afin d'être reconnus. Nous ne croyons pas, monsieur le Président, qu'ils devraient vous demander de vous prononcer sur cette question.

Le Président: La question a été bien exposée et elle est bien documentée. La présidence remercie tous les députés qui l'ont conseillée. Il y a eu des interventions de tous les partis représentés à la Chambre, y compris, bien sûr, de députés indépendants.

J'examinerai la transcription intégrale du débat d'aujourd'hui, j'étudierai tous les précédents invoqués et je ferai ensuite mes recommandations à la Chambre.

Ce n'est pas la première fois que le Parlement est saisi de cette question, et les arguments ont été très bien présentés. Je crois avoir suffisamment d'information en main pour pouvoir au moins entamer ma réflexion et informer ensuite la Chambre de ma décision.

M. Hermanson: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Elwin Hermanson (Kindersley—Lloydminster): Monsieur le Président, ce rappel au Règlement porte sur un tout autre sujet.

Le commentaire 317 de la sixième édition de Beauchesne stipule que:

(1) Les rappels au Règlement ont pour but de porter à l'attention du Président toute dérogation aux dispositions du Règlement, ou aux usages des débats ou de la procédure législative. . .

Mes observations concernent la procédure législative.

Dans une déclaration faite jeudi dernier, le leader du gouvernement à la Chambre avait signalé que le projet de loi C-18, Loi sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, figurerait à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Or, nous avons été informés par le leader de la Chambre, à la réunion qui s'est tenue hier, que nous étudierions le projet de loi C-34, Loi relative à l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon.

Bien que le projet de loi C-34 ait fait l'objet d'un préavis le 25 mai, il n'a été déposé qu'hier.

Cela pose un problème. Comment le gouvernement peut-il espérer que la Chambre tienne un débat législatif efficace, alors qu'il ne lui laisse même pas 24 heures pour prendre connaissance du contenu du projet de loi avant d'en débattre?

Tous les Canadiens reconnaissent que l'autonomie gouvernementale des autochtones est une question nationale importante et qu'elle mérite l'attention voulue. Le Parti réformiste s'est montré disposé à collaborer avec le gouvernement. Nous vous demandons, monsieur le Président, d'utiliser tous les pouvoirs et influences dont vous disposez pour que le gouvernement agisse